

AVIS N° 2025-~~166~~/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU ~~07~~ NOVEMBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ENTREPRISE « NINO GROUP » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° 142-2025/PRMP/UNSTIM/ASTPRMP/SP-MP DU 30 MAI 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC PEDAGOGIQUE AU PROFIT L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES (INSTI) DE LOKOSSA

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°241-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP du 06 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 2184-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire « NINO GROUP » et de poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres n°142-2025/PRMP/UNSTIM/ASTPRMP/SP-MP du 30 mai 2025 relatif aux travaux de construction d'un bloc pédagogique au profit l'Institut National Supérieur de Technologies Industrielles (INSTI) de Lokossa ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'UNSTIM expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire jusqu'à l'approbation du contrat.*

*En effet, le dossier d'appel à concurrence a fait l'objet d'une publication dans le journal des marchés publics n°484, Parution du 02 juin 2025, le journal La Nation numéro n°8753 du 02 juin 2025 et sur le SIGMaP le 02 juin 2025. Il a été recouru à un addendum n°1 en date du 16 juin 2025 qui a fait l'objet d'une publication dans le journal des marchés publics n°491 du 19 juin 2025 et le journal La Nation numéro n°8764 du 19 juin 2025 et transmis aux candidats ayant retiré le dossier d'appel à concurrence. Les offres ont été ouvertes le 24 juin 2025 à 10 heures 30 minutes.*

*Les résultats de l'évaluation des offres ont été validés par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'UNSTIM, comme l'atteste le procès-verbal n°148/CCMP-UNSTIM/2025 du 18 août 2025. Après notification des résultats aux soumissionnaires et suite à la décision n°2025129/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 30 septembre 2025 déclarant recevable et mal fondé le recours en contestation du rejet de son offre du groupement FALVIDARS-BGC contre l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) dans le cadre de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) n°142-2025/PRMP/UNSTIM/ASTPRMP/SP-MP du 30 mai 2025 relatif aux travaux de construction d'un bloc pédagogique au profit de l'Institut National Supérieur de Technologies Industrielles (INSTI) de Lokossa ordonnant la poursuite de la procédure une demande de confirmation de validité de l'offre a été adressée à l'attributaire par lettre n°239-2025/PRMP/UNSTIWAst-PRMP/SP-MP du 02 octobre 2025. En réponse, NINO GROUP a confirmé la validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat.*

*Conformément à l'article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, je viens par la présente solliciter la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire NINO GROUP jusqu'à l'approbation du marché par l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques » ;*

*Qu'au regard des faits exposés ci-dessus et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP de l'UNSTIM sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « NINO GROUP » déclaré attributaire provisoire dudit marché ;*

*Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

*Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

*Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

*Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :*

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;

- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'UNSTIM, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre jusqu'à l'approbation du contrat par « NINO GROUP » à travers sa lettre sans numéro en date du 03 octobre 2025 ; satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par la Directrice de l'Institut National Supérieur de Technologies Industrielles (INSTI), à travers l'Attestation de Disponibilité de Crédit n°101-2025/UNSTIM/INSTI/D/SCC du 03 octobre 2025, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro 60, ayant pour références T\_INSTI\_ 106686 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

#### **EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) à proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « NINO GROUP » et à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres National N°142-2025/PRMP/UNSTIM/ASTPRMP/SP-MP du 30 mai 2025 relatif aux travaux de construction d'un bloc pédagogique au profit l'Institut National Supérieur de Technologies Industrielles (INSTI) de Lokossa .*s*

